

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1332

DATE : 21 mars 2020

LE COMITÉ ¹ : M ^e Gilles Peltier	Président
M ^{me} Dominique Vaillancourt	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CYNTHIA NELSON (numéro de certificat 198986 – BDNI 2923281)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 21 février 2020, le comité de discipline (ci-après le « comité ») de la *Chambre de la sécurité financière* (ci-après la « CSF ») s'est réuni à Montréal, pour procéder à l'audition sur sanction dans le présent dossier.

[2] Le 23 décembre 2019, le comité avait rendu une décision sur culpabilité reconnaissant l'intimée coupable du seul chef d'infraction porté contre elle, à savoir :

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la région de Laval, en 2016, l'intimée n'a pas agi avec compétence et honnêteté en acceptant des transferts par virements électroniques à son compte (...)1969 de la part de C.D., J.J.R. et W.S.F. pour une somme d'au moins 5 500\$ et en acceptant de remettre tout ou partie de cette somme à une personne désignée par C.D. alors qu'il pouvait raisonnablement s'agir

¹ Le troisième membre du comité, M. Louis-André Gagnon, étant empêché d'agir, la présente décision est rendue par les deux (2) autres membres conformément à l'article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 118.3 du *Code des professions*.

CD00-1332

PAGE : 2

d'opérations financières douteuses, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (R.L.R.Q. c. D-9.2) et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3). »

[Reproduction intégrale]

[3] Un arrêt conditionnel des procédures avait ensuite été ordonné à l'égard de l'article 35 du *Code de déontologie* de la CSF.

[4] À l'audience sur sanction, la plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau et l'intimée, qui était absente, était représentée par M^e Jean Dury.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante débuta ses représentations en indiquant au comité que les parties avaient une recommandation commune de sanction à lui soumettre, laquelle s'articulait ainsi :

SOUS L'UNIQUE CHEF D'INFRACTION :

- La condamnation de l'intimée à une radiation temporaire d'un mois, celle-ci ne devant être exécutoire, le cas échéant, qu'au moment où l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'autorité compétente émettra un certificat en son nom;
- La publication, aux frais de l'intimée, d'un avis de la présente décision, celle-ci devant être retardée au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'autorité compétente émettra un certificat en son nom;
- La condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[6] Au soutien de ses recommandations, elle invita le comité à prendre en compte les

CD00-1332

PAGE : 3

facteurs atténuants et aggravants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- la gravité objective de l'infraction;
- le manque de compétence de l'intimée qui a participé à une opération s'apparentant à du blanchiment d'argent;
- son manque de transparence à l'égard de son employeur et des personnes chargées de faire enquête dans le dossier;
- la durée de l'infraction et le nombre de dépôts acceptés par l'intimée.

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- l'absence d'antécédent disciplinaire.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉE

[7] Il a rappelé au comité que l'intimée a menti à son employeur et à l'enquêteur de la CSF pour se protéger, de crainte de mettre à risque son emploi, si le passé criminel de son conjoint était révélé. Il a souligné que l'intimée avait transigé dans son compte bancaire personnel et qu'elle n'avait pas utilisé de comptes de clients de RBC.

[8] Il a conclu en indiquant que sa cliente avait quitté le domaine financier, sans intention d'y revenir.

ANALYSE ET MOTIFS

[9] Au moment des faits reprochés, l'intimée détenait un certificat en assurances de

CD00-1332

PAGE : 4

personnes et était inscrite à titre de représentante de courtier en placement pour le compte de *RBC Dominion valeurs mobilières*.

[10] Elle était à l'emploi de *RBC* depuis avril 2014.

[11] Elle a été congédiée de son poste d'adjointe administrative en juin 2017, des suites de la présente affaire.

[12] Elle a quitté le domaine financier, sans intention d'y revenir.

[13] Au terme d'une décision rendue le 23 décembre 2019, elle a été reconnue coupable par le comité de l'unique chef d'infraction porté contre elle.

[14] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[15] Entre septembre et décembre 2016, l'intimée a consenti à ce que trois inconnus, résidents à l'extérieur de la province, utilisent son compte bancaire personnel afin d'y verser des sommes d'argent dont elle ignore la source, supposément en paiement de dettes dues à son conjoint, dont elle en ignore la nature.

[16] Ces sommes étaient ensuite retirées par elle et remises à celui-ci.

[17] Elle a démontré un manque complet de transparence lors de l'enquête de la syndique, orientant même celle-ci sur de fausses pistes afin de dissimuler ses agissements fautifs.

[18] Ne sachant pas reconnaître qu'il s'agissait, dans les circonstances de l'espèce, de transactions pour le moins douteuses, elle a démontré un manque de vigilance, de

CD00-1332

PAGE : 5

compétence et de professionnalisme qui ne saurait être toléré de la part d'une représentante.

[19] Il s'agit d'un comportement qui touche au cœur même de la profession et qui est de nature à déconsidérer celle-ci.

[20] Il contribue, de plus, à miner la confiance du public à l'égard de la fonction de représentant.

[21] Tel que mentionné précédemment, les procureurs des parties ont convenu de soumettre au comité une recommandation commune relativement à la sanction qui doit être imposée.

[22] Dans *Dumont c. R.*², la Cour d'appel souligne que la recommandation commune dispose d'une « *force persuasive certaine* » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité.

[23] À l'occasion d'une décision rendue dans *Chan c. Médecins*, le Tribunal des professions invite les Conseils de discipline « *non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice* »³.

[24] Il souligna également dans *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu* que :

« Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final.

² *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5-A, par. 68.

CD00-1332

PAGE : 6

Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁴.

[25] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁵, la Cour suprême du Canada rappelait l'importance des recommandations conjointes dans notre système judiciaire ainsi que le critère applicable en la matière, à savoir que les recommandations conjointes ne devraient être écartées que si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public.

[26] Le comité n'est pas en présence d'une telle situation.

[27] Il est plutôt d'avis que dans le présent dossier, rien ne justifierait de s'écarter des recommandations conjointes des parties. En tenant compte des éléments objectifs et subjectifs, ainsi que des facteurs aggravants et atténuants présents dans le dossier, le comité est d'avis que les recommandations communes, telles que formulées par les parties, représentent en l'espèce des sanctions justes et appropriées; il y donnera suite.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE, sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimée, et ce, pour une période d'un mois;

ORDONNE que cette radiation temporaire d'un mois ne soit exécutoire qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique, et que

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20, par. 21.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1332

PAGE : 7

l'autorité compétente émettra un certificat en son nom;

ORDONNE au secrétaire du comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans toute autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer;

ORDONNE au secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique ou que l'autorité compétente émettre un certificat à son nom;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. L-26);

RÉITÈRE l'ordonnance de notification par un moyen technologique de la présente décision aux parties, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01).

(S) M^e Gilles Peltier

M^e Gilles Peltier
Président du comité de discipline

(S) Dominique Vaillancourt

M^{me} Dominique Vaillancourt
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PREVOST, BELISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

CD00-1332

PAGE : 8

M^e Jean Dury
ADVOCATIS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 21 février 2020

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1182

DATE : 23 mars 2020

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M ^{me} Dominique Vaillancourt	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

DENIS VALLIÈRES, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 156788, BDNI 1851601)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulcation, non-diffusion et non-publication des nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni à Montréal les 9, 10 mars et 12 septembre 2017, pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 17 mai 2016.

CD00-1182

PAGE : 2

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché¹, alors que l'intimé se représentait seul.

[3] Le comité a été informé la veille de l'audience que le témoin M.A., l'autre représentant impliqué dans la plainte, assigné pour l'intimé serait absent en raison notamment du non-respect des délais de signification du *subpoena* préparé par le secrétariat du comité de discipline.

[4] Aussi, avant de commencer l'instruction de la plainte, le comité a vérifié auprès de l'intimé si la présence de M.A. était toujours nécessaire. Il a indiqué souhaiter commencer sa preuve et, au besoin, la compléter avec M.A à une autre date.

[5] Dans les circonstances, le comité a procédé à l'instruction de la plainte. À la fin des deux premières journées, l'intimé a maintenu vouloir faire entendre son témoin M.A.

[6] Le 18 avril 2017, la plaignante a transmis au comité les admissions convenues par les parties concernant le témoignage de M.A., de sorte que sa présence devant le comité n'était plus nécessaire.

[7] Les parties ont présenté leurs arguments le 12 septembre 2017. Comme le comité a commandé certaines notes sténographiques, le délibéré a commencé à la suite de leur transmission, le 12 décembre suivant.

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, le ou vers le 6 décembre 2006, l'intimé a fausement déclaré avoir agi à titre de représentant de S.D. sur le formulaire de proposition numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);
2. Dans la province de Québec, le ou vers le 15 janvier 2007, l'intimé a accordé à l'insu de l'assureur un rabais sur la prime du contrat numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 13 février 2009, l'intimé a fausement déclaré avoir agi à titre de conseiller et/ou représentant de S.D. sur le formulaire de proposition numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de*

¹ M^e Piché ayant, en cours de délibéré, quitté son cabinet, M^e Jean-Simon Britten l'a remplacée.

CD00-1182

PAGE : 3

produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) ;

4. Dans la province de Québec, le ou vers le 27 février 2009, l'intimé a accordé à l'insu de l'assureur un rabais sur la prime du contrat numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

LA PREUVE

[8] D'emblée, M^e Piché a produit sa preuve documentaire². L'intimé, qui en avait reçu une copie et avait eu l'occasion d'en prendre connaissance, a consenti à sa production.

[9] Ensuite, elle a fait entendre madame Lucie Coursol, enquêtrice au bureau de la syndique de la CSF (enquêtrice) et S.D., la consommatrice impliquée dans la plainte. Les pièces supplémentaires P-18 à P-22 ont été produites au cours de leurs témoignages.

[10] Pour sa part, l'intimé a déposé un cahier de pièces³ et a également témoigné.

LES FAITS

[11] La preuve administrée devant le comité a révélé ce qui suit.

[12] En dépit des efforts déployés par le bureau de la plaignante pour obtenir de M.A. sa version des faits, ce dernier a fait défaut de collaborer. En conséquence, une plainte d'entrave au travail du syndic a été déposée contre lui dont il a été déclaré coupable⁴.

[13] En 2003, après avoir exercé comme comptable, l'intimé est devenu représentant en assurance de personnes ainsi que représentant de courtier en épargne collective. Il exerçait pour son propre cabinet Concept financier Excellence inc (CFE).

[14] Les actes reprochés ont été commis entre décembre 2006 et février 2009.

² P-1 à P-17

³ I-1 à I-15, qui inclut l'enregistrement de la rencontre du 16 septembre 2015 entre l'intimé et l'enquêtrice, cette dernière y ayant référé de façon expresse au cours de son témoignage en chef.

⁴ Aux fins de respecter l'ordonnance prononcée selon l'article 142 du Code des professions, la référence à cette décision a été omise.

CD00-1182

PAGE : 4

[15] Au moment des événements, la consommatrice S.D. était l'épouse de M.A. Ce dernier était représentant en assurances de personnes, ayant obtenu son certificat en sécurité financière en 2006.

[16] Vers le mois de mars 2014, à la suite de la signification de procédures en divorce entreprises par son épouse, M.A. a quitté le domicile familial.

[17] Au moment de l'audience, les enfants du couple étaient respectivement âgés de dix et cinq ans. S.D. était chargée de cours en linguistique appliquée à l'Université du Québec à Trois-Rivières.

[18] Vers 2004, selon S.D., M.A. est devenu « *particulièrement directif, intimidant, méprisant et abusif* ». Il lui donnait des directives plutôt que des explications.

[19] En 2006, elle complétait sa maîtrise en linguistique appliquée. Ses revenus étaient d'environ 28 000 \$ provenant d'une charge de quatre cours et de prêts et bourses. Elle était le soutien de famille, son mari M.A. n'ayant pas de revenu significatif.

[20] Cette année-là, son mari lui a présenté la police d'assurance vie universelle de 2 000 000 \$ auprès de Standard Life (Standard Life) comme étant une façon de faire de l'argent. Grâce à l'intimé qui profitait d'un pourcentage plus élevé de commissions, M.A. toucherait des commissions bonifiées. Comme ces dernières seraient plus élevées que les primes d'assurance, ils auraient ainsi un surplus. M.A. ne lui a pas expliqué davantage cette police d'assurance, mis à part que c'est l'intimé qui signait en conséquence la proposition.

[21] À la demande de M.A., S.D. a complété certaines sections de la proposition Standard Life⁵ alors qu'il en a complété d'autres.

[22] La prime annuelle pour cette assurance Standard Life s'élevait à 5 000 \$. À la demande de son mari, S.D. a tiré un chèque de 12 300 \$ pour ledit paiement à même son compte personnel à la CIBC⁶ qui contenait ses économies.

[23] Le 15 novembre 2006, l'intimé a joint, avec les propositions prévoyant un capital assuré de 2 000 000 \$ tant pour S.D. que M.A., une lettre à Standard Life⁷ décrivant

⁵ P-5.

⁶ P-7.

⁷ P-3.

CD00-1182

PAGE : 5

entre autres la situation financière du couple et annonçant une diminution dans le temps du capital assuré de chacun.

[24] Pour l'enquêtrice, l'annonce faite par l'intimé dans cette lettre d'une diminution du capital assuré révèle que cette stratégie de diminution du capital était prévue dès le début. À cette fin, elle a référé au dernier paragraphe du plan d'assurance⁸ où l'intimé traite de l'option optimiseur d'abri fiscal qui fait en sorte qu'aucune diminution ne pouvait être appliquée avant deux ans, donc seulement à partir de la troisième année.

[25] S.D. n'a pas rencontré l'intimé pour la préparation de cette lettre. Néanmoins, à la demande de M.A., c'est elle qui a préparé le texte qui rapporte sa situation financière⁹ précisant qu'aux paragraphes suivants les revenus¹⁰ estimés à 80 000 \$ sont toutefois erronés. En 2007, elle n'avait qu'une charge de cours générant environ 7 500 \$. Quant aux revenus pour M.A. évalués à 450 000 \$, ils ont été plutôt de 10 000 \$¹¹.

[26] Lorsque M.A. lui a fait signer la proposition Standard Life¹², l'intimé n'était pas présent et elle ne souvient pas si la signature de ce dernier s'y trouvait déjà.

[27] Le 15 janvier 2007, l'intimé a tiré un chèque 39 173,75 \$¹³ à l'ordre de M.A. pour les commissions perçues pour les polices Standard Life de M.A. et S.D. Ce chèque a été déposé dans le compte conjoint du couple.

[28] Selon S.D., ces commissions serviraient notamment au paiement de l'épicerie, de l'école des enfants et autres dépenses courantes liées à la famille. Pour sa part, elle n'a pas senti le besoin de se rembourser à même ces commissions les 12 300 \$ tirés de son compte personnel expliquant que l'argent lui passait « (...) *entre les mains pareil* »¹⁴, car c'est elle qui s'occupait des finances du couple.

[29] Vers le mois d'avril 2008, S.D. a téléphoné à l'intimé aux fins de la préparation des déclarations de revenus pour savoir comment les compléter pour éviter que les commissions perçues soient imposées. M.A. lui avait indiqué qu'en tant que courtier, les

⁸ P-4, p. 3/14.

⁹ P-3, p. 00397, dernier paragraphe.

¹⁰ P-3, p. 00398.

¹¹ P-3, p. 00398, 5^e paragraphe.

¹² P-4, p.14.

¹³ P-8.

¹⁴ Notes sténographiques (N.S.), 9 mars 2017, p. 76.

CD00-1182

PAGE : 6

commissions reçues pour la souscription de polices d'assurance pour lui et son épouse n'étaient pas imposables.

[30] En 2008-2009, le même processus a été suivi pour la souscription des polices vie universelle Manuvie¹⁵ (Manuvie) que pour celles de Standard Life.

[31] En septembre 2008, S.D. était inscrite à un doctorat à l'Université de Laval et recevait des prêts et bourses. Elle avait la charge de quatre cours qui lui rapportait 7 500 \$ chacun, pour un total d'environ 28 000 \$. Ainsi, les revenus de 80 000 \$ inscrits pour cette proposition Manuvie étaient toujours erronés. Ce n'est que plusieurs années plus tard après avoir obtenu un poste que S.D. a atteint ces derniers revenus. Ceux inscrits pour M.A. n'étaient pas non plus conformes. Selon S.D., comme il n'entrevoit pas de revenu « à l'horizon », M.A. procédait à des retraits ponctuels dans son REÉR à raison de 10 000 \$ annuellement pour contribuer minimalement aux besoins de la famille.

[32] Tout comme pour la police précédente, S.D. ne sait pas comment les 2 000 000 \$ de capital assuré demandés à Manuvie ont été établis.

[33] L'enquêteuse a signalé que même si seuls les documents relatifs aux polices d'assurance de S.D. ont été déposés, la lettre adressée par l'intimé à Manuvie le 19 novembre 2008¹⁶ confirme qu'il s'agissait d'une planification pour le couple et que les deux étaient proposants. L'intimé y annonce l'intention de diminuer à 50 000 \$ le capital assuré des deux assurances Standard Life du couple aux fins de souscrire chacun pour un capital assuré de 2 000 000 \$ avec Manuvie. Par ailleurs, cette dernière n'a accepté pour chacun que des polices de 1 000 000 \$, et ce, moyennant la diminution à 50 000 \$ des polices Standard Life¹⁷.

[34] S.D. a fourni des données pour la mise à jour des informations qui sont plus ou moins un calque de celles de la première lettre à Standard Life. À la demande de M.A., S.D. a également remplies certaines sections de la proposition Manuvie et l'a signée en l'absence de l'intimé, mais pas à Victoriaville, comme il y est indiqué. Ce n'est pas elle qui a inscrit la date non plus.

¹⁵ Bien que le capital assuré demandé fût de 2 000 000 \$, Manuvie n'a accepté que 1 000 000 \$.

¹⁶ P-12.

¹⁷ P-10, p. 00151.

CD00-1182

PAGE : 7

[35] Les 10 et 13 février 2009, M.A. a signé des chèques aux fins du paiement des primes d'assurance Manuvie de S.D. à même un des comptes conjoints du couple à la CIBC¹⁸. Le 27 février 2009, un chèque de 22 340,92 \$ dont 8 123,92 \$ en commissions, et 14 217 \$ en bonis était fait par l'intimé à M.A. Un dépôt équivalent apparaît le 13 mars 2009 au relevé du compte conjoint du couple à la CIBC pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2009¹⁹.

[36] Au moment de l'audience, les assurances de S.D. étaient toujours en vigueur. Elle détenait 6 000 \$ dans la première et 7 000 \$ dans la seconde.

[37] Bien que devant le comité S.D. ait témoigné ne pas se rappeler de la modification effectuée le 26 janvier 2011 pour diminuer le capital assuré de 1 000 000 \$ de la police Manuvie à 100 000 \$, elle y a reconnu sa signature. Les relevés du 5 février 2011 au 4 mai 2011 confirment un capital de 100 000 \$ et qu'il n'y a eu aucun dépôt supplémentaire dans cette police²⁰.

[38] Un avis de transfert des deux polices en faveur de M.A. à titre de représentant a été signé les 5 février 2010 et 27 mars 2012 respectivement²¹.

[39] L'enquêteuse a rapporté que l'intimé lui avait expliqué avoir agi à titre de mentor et de formateur de M.A. pour l'aider à démarrer dans le domaine des assurances. À cette fin, il a participé aux souscriptions de ces polices et a fait profiter M.A. de son pourcentage plus élevé de boni et commission. Il a expliqué à M.A. « la stratégie générale du produit assurance retraite familiale » et M.A., à son tour, devait l'expliquer à S.D. Il remettait les documents à M.A. qui les faisait signer par S.D. et les lui rapportait.

[40] L'enquête a révélé que les commissions versées à M.A. ont été déposées dans le compte conjoint du couple. Toutefois, aucun autre dépôt n'a été fait après le dépôt initial.

[41] L'intimé a en outre expliqué à l'enquêteuse que le représentant avait le droit de verser ses commissions dans les contrats d'assurance pour lui et sa famille. Il a supposé que M.A. les avaient par la suite aussi déposées dans les polices.

¹⁸ P-15, R-42 et R-43.

¹⁹ P-16, dernière page.

²⁰ P-15, p. 000541 et 581 respectivement.

²¹ P-17.

CD00-1182

PAGE : 8

[42] L'intimé a aussi admis au cours de l'enquête ne pas avoir rencontré S.D., ni lui avoir fourni d'explications sur ces polices ou même sur la stratégie envisagée concernant une diminution éventuelle du capital assuré.

[43] Il n'a jamais remis d'argent comptant, en chèque ou autrement à S.D.

[44] Étant donné l'absence de M.A. à l'audience, les parties ont convenu des admissions suivantes²² :

« a) [M.A.] a reçu de la part de CFE deux (2) chèques du 15 janvier 2007 et du 27 février 2009 aux montants respectifs de 39 173,75 \$ et 22 340,92 \$, lesquels représentaient les montants de commissions versées aux pièces P-8 et P-16;

b) Les montants mentionnés à l'item a) représentaient 100 % de la commission de la première année pour les contrats de [M.A.] et [S.D.] portant les numéros :

i. L11634651 [...]

ii. L11634652 [...]

iii. 8246384 [...]

iv. 8933678 [...]

c) [M.A.] a reçu des relevés T-4(A) et Relevé 1 pour les années 2007 et 2009, tels que produits à la pièce P-21;

d) Les chèques mentionnés à l'item a) ont été déposés dans le compte conjoint de [M.A.] et [S.D.];

e) [S.D.] faisait les déclarations de revenus de [M.A.] notamment pour les années 2007 et 2009;

f) Tant [M.A.] que [S.D.] pouvaient signer pour des retraits dans le ou les comptes conjoints du couple;

g) [M.A.] et [S.D.] avaient un ou des comptes conjoints qui permettaient de payer les dépenses de toute la famille. »

[45] L'intimé a témoigné que M.A. était courtier et qu'ils ont travaillé ensemble le dossier de l'épouse de ce dernier ainsi que le sien. Même si M.A. était le représentant,

²² Telles que soumises par les parties, hormis toutefois les informations visées par l'ordonnance prononcée par le comité en vertu de l'article 142 CP.

CD00-1182

PAGE : 9

l'intimé est celui qui a signé à ce titre pour que M.A. profite de sa commission plus élevée.

[46] M.A. et l'intimé s'étaient connus lors du Congrès d'information du Groupe Cloutier. Ils ont ensuite suivi en 2006-2007 le cours « Planification stratégique avancée en finances » d'une durée d'environ un an. M.A. avait récemment obtenu ses permis en assurances. C'est au cours de ces formations qu'ils ont échangé sur les stratégies d'assurance pour des clients potentiels.

[47] M.A. n'avait pas d'assurance personnelle, sauf une assurance permanente de 100 000 \$ pour lui et son épouse. L'intimé lui a parlé de la stratégie d'assurance retraite à l'abri d'impôt aussi disponible aux courtiers et aux personnes qui lui sont liées. Cette stratégie consiste à investir à l'abri de l'impôt dans une assurance vie universelle et comme courtier de recevoir une commission. Par la suite, on procède à une diminution du capital assuré pour rentabiliser ce produit qui est selon l'intimé l'un des « *plus beaux véhicules financiers disponibles au Québec* ». Au terme de cette rencontre, M.A. lui a demandé de l'aider pour appliquer cette stratégie à lui et son épouse S.D., ce que l'intimé a accepté.

[48] Ils ont discuté de la commission beaucoup plus élevée que M.A. pourrait obtenir et ainsi investir dans sa stratégie, si l'intimé présentait pour lui et S.D. les polices d'assurance. Cela s'avérait possible étant donné que les commissions de partage entre deux courtiers étaient permises.

[49] Aussi, comme il s'agissait pour M.A. de dossiers personnels, ceux-ci lui seraient transférés en temps opportun quand M.A. aurait obtenu ses codes auprès desdites compagnies.

[50] M.A. et l'intimé ont signé une entente de courtage prévoyant 100 % des commissions pour M.A. pour ses dossiers personnels et 50 % pour les dossiers de clients corporatifs.

[51] L'intimé a expliqué s'être assuré auprès de M.A. qu'il prenait le temps de transmettre à S.D. toute l'information nécessaire pour sa compréhension de la stratégie d'assurance retraite familiale, ainsi que de lire avec elle la documentation au moment des signatures avant de les lui rapporter. M.A. lui disait de ne pas s'en inquiéter.

CD00-1182

PAGE : 10

[52] L'intimé a indiqué avoir été transparent avec tous les intervenants du Groupe Cloutier ainsi qu'avec leur agent général commun sur le fait qu'il signait les propositions de M.A. afin que ce dernier touche des commissions plus élevées. Son agent général était d'accord pourvu qu'il s'agisse seulement des polices personnelles de M.A. et de S.D., son épouse.

[53] En janvier 2007, M.A. et lui ont développé un plan de travail pour que M.A. rencontre des clients corporatifs potentiels. En dépit de son aide dans la recherche de ce type de clientèle, M.A. n'en avait toujours pas à l'automne 2008. À ce moment, il pouvait diminuer à 50 000 \$ le capital assuré de la police Standard Life, tant pour M.A. que pour S.D., sous réserve de leur assurabilité.

[54] Contre-interrogé au sujet de cette diminution, l'intimé a précisé qu'elle n'était pas prévue lors de la souscription de la police Standard Life en 2006. Cette police ne le permettait pas avant deux ans comme l'indique l'option d'optimiseur d'abri fiscal : « majoration et réduction – aucune réduction avant deux ans ». Cette diminution a toutefois été envisagée avant de souscrire la police Manuvie.

[55] C'est après discussion que M.A. a décidé de souscrire pour lui et S.D. des polices Manuvie afin de continuer son plan d'assurance retraite familiale. Ils ont procédé de la même façon que pour celles de Standard Life et tous les intervenants en ont été avisés.

[56] M.A. et lui ont poursuivi leur collaboration jusqu'à la séparation du couple en 2014 et que S.D. porte plainte à l'Autorité des marchés financiers contre M.A.

[57] L'intimé a admis n'avoir jamais rencontré S.D. avant l'audience. Il a signé la documentation relative aux deux polices à titre de représentant de S.D. de même que comme témoin de sa signature²³, bien qu'il n'ait pas agi auprès d'elle à ce titre ni assisté à sa signature.

[58] Selon l'intimé, ses erreurs n'ont toutefois pas causé préjudice à quiconque ni aux compagnies d'assurance.

[59] Enfin, il a assuré qu'il ne répétera plus ces erreurs et qu'il prendrait sa retraite dans un proche avenir.

²³ P-13, p. 0470.

CD00-1182

PAGE : 11

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[60] Les parties ont fait valoir leurs arguments respectifs et le comité en traitera, au besoin, dans son analyse.

[61] Pour l'essentiel, l'intimé a soulevé une série de questions reprochant le silence du « *code de déontologie* » sur la procédure à suivre par exemple lorsque deux courtiers travaillent ensemble sur le dossier du conjoint de l'un d'eux²⁴. Il a réitéré avoir agi à titre de mentor de M.A., que le partage de commissions entre courtiers était permis et qu'une entente à cette fin avait été conclue entre M.A. et lui. Enfin, que les gestes reprochés constituaient un cas d'exception, n'avaient causé aucun préjudice et remontaient à plus de 10 ans.

ANALYSE ET MOTIFS

[62] À propos de la faute déontologique et de sa formulation, le comité considère pertinent de signaler que :

« [2] La conceptualisation de la faute déontologique n'est pas facilitée par la nature sui generis du droit disciplinaire et l'imprécision rédactionnelle des règles de déontologie. Il est par ailleurs reconnu que « les codes de déontologie doivent recevoir une interprétation souple plutôt que restrictive, puisqu'ils ont pour objectif la protection du public ».

[3] Dans la mesure où la règle déontologique « se veut une ouverture vers la perfection », il existe des limites intrinsèques à sa définition de matière précise. Le juge Gonthier décrit cette dynamique dans Ruffo c. Conseil de la magistrature :

« On ne peut exiger, en somme, plus de précision à l'endroit de la règle de déontologie que celle à laquelle sa matière se prête. Ceci, en soi, ne porte aucunement atteinte au principe qui veut que le professionnel dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître, outre les faits précis qu'on lui reproche, la substance de la norme à laquelle on prétend qu'il a contrevenu (...).²⁵ »

(Références omises)

²⁴ Document d'argumentation de l'intimé remis au comité.

²⁵ Volume 416-Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire-p. 223.

CD00-1182

PAGE : 12

[63] Ainsi, certains codes de déontologie professionnelle bien que n'offrant pas la précision parfois souhaitée, ces textes énoncent des principes fondamentaux qui sont de portée générale.

[64] Quant au fardeau de preuve, il est bien établi qu'en droit disciplinaire c'est celui de la prépondérance des probabilités²⁶. La Cour d'appel dans *Bisson c. Lapointe*²⁷ a jugé bon de le préciser à la suite de la décision du Tribunal des professions dans cette affaire :

« [66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt F.H. c. McDougall, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ». »

(Références omises)

[65] D'autre part, précisons que les infractions reprochées en l'espèce sont de responsabilité stricte n'exigeant pas une intention coupable de la part de l'intimé²⁸.

[66] Enfin, une analyse rigoureuse de l'ensemble de la preuve amène sans conteste le comité à conclure que la plaignante a administré une preuve claire et convaincante de la culpabilité de l'intimé sous chacun des quatre chefs d'accusation de la plainte disciplinaire, relevant ainsi le fardeau de preuve qui lui incombait.

²⁶ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126, par. 62 et 63.

²⁷ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

²⁸ *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, 1991 CanLII 39 (CSC).

CD00-1182

PAGE : 13

Chefs d'accusation 1 et 3

[67] Ces deux chefs reprochent à l'intimé d'avoir faussement déclaré avoir agi à titre de conseiller et/ou représentant de S.D. sur les propositions d'assurances dont les numéros figurent sur la plainte, respectivement les 6 décembre 2006 et 13 février 2009.

[68] Les dispositions invoquées à leur soutien sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (LDPSF)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) (Code de la CSF)

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

D. 1039-99, a. 11.

34. Le représentant doit fournir aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir.

D. 1039-99, a. 34.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

D. 1039-99, a. 35.

[69] Même si la convenance des assurances souscrites n'est pas en cause, comme signalé par M^e Piché, notamment en raison de la situation financière du couple, il est permis de douter que ces assurances aient répondu à leurs besoins et capacité financière.

[70] Il a été démontré que l'intimé n'a pas agi comme représentant de S.D. bien qu'il y ait inscrit son nom comme représentant et ait signé à ce titre sur l'ensemble de la documentation liée à la souscription des deux assurances mentionnées aux chefs 1 et 3²⁹.

²⁹ P-3 à P-6 et P-12 à P-14

CD00-1182

PAGE : 14

[71] S.D a témoigné n'avoir jamais rencontré l'intimé, mais seulement lui avoir parlé par téléphone au printemps 2008 à la suite de la souscription de la première assurance aux fins de la préparation des déclarations d'impôts de son mari, M.A.

[72] L'intimé l'a reconnu tant au cours de l'enquête de la plaignante que devant le comité. Par conséquent, il ne lui a jamais non plus fourni quelques explications ou informations sur ces assurances comme le représentant doit le faire à son client. Or, c'est son époux, M.A. qui a fourni à S.D. les informations et lui a fait signer la documentation relative à ces souscriptions de police d'assurance.

[73] L'intimé a concédé avoir commis une erreur en signant à titre de représentant de S.D. pour ces deux assurances alors qu'il n'avait pas agi à ce titre auprès d'elle. Il en est de même pour avoir apposé sa signature notamment comme témoin de celle de S.D. alors qu'il n'a pas assisté à sa signature.

[74] Au surplus, les déclarations du représentant notamment celle concernant l'exactitude des renseignements fournis dans la demande se veut une protection tant pour le consommateur que pour l'assureur.

[75] La gravité de ces infractions ne fait pas de doute. Elles sont au cœur de la profession du conseiller en sécurité financière.

[76] Comme mentionné en introduction, ces infractions sont de responsabilité stricte et n'exigent pas d'intention coupable de la part du représentant.

[77] L'intimé a signé les propositions à titre de représentant alors qu'il n'a jamais rencontré S.D. La documentation révèle qu'il a également signé comme témoin de la signature de S.D, attestant ainsi de la véracité de sa signature, alors qu'il n'y a pas assisté. Ainsi, l'intimé n'a jamais agi comme représentant auprès de S.D. ne lui ayant fourni aucune explication, ni fait signer les documents.

[78] La longue expérience de celui-ci dans le domaine financier aurait dû le préserver d'agir ainsi.

[79] En signant à titre de représentant de S.D. alors qu'il ne l'a jamais rencontrée l'intimé a, à l'égard de celle-ci, contrevenu à l'article 16 de la *LDPSF*. En agissant ainsi, l'intimé a agi pour le moins de façon négligente contrevenant également à l'article 35 du *Code de la CSF*.

CD00-1182

PAGE : 15

[80] Les assureurs doivent pouvoir compter sur les renseignements que leur fournissent leurs représentants. L'intimé a induit ceux-ci en erreur en inscrivant et signant son nom comme le représentant qui agissait pour S.D., contrevenant ainsi à l'article 34 du même *Code*.

[81] Par ailleurs, en l'absence d'une preuve claire et convaincante que l'intimé a manqué d'intégrité dans l'exercice de ses activités au point de contrevenir à l'article 11 du *Code de la CSF*, le comité l'acquittera à l'égard de cette disposition.

[82] Enfin, en raison de la règle interdisant les condamnations multiples³⁰, le comité déclarera l'intimé coupable pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la CSF* estimant que celui-ci répond de façon plus précise à l'infraction commise et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 16 de la *LDPSF* et 35 du *Code de la CSF*.

Chefs d'accusation 2 et 4

[83] Ces deux chefs d'accusation reprochent à l'intimé d'avoir accordé à l'insu de l'assureur un rabais sur la prime des contrats d'assurance dont les numéros figurent sur la plainte.

[84] Les dispositions de rattachement invoquées sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) (*LDPSF*)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

1998, c. 37, a. 16.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3) (*Code de la CSF*)

36. Le représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance ni convenir d'un mode de paiement de la prime différent de celui prévu par le contrat.

D. 1039-99, a. 36.

³⁰*Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729; *R. c. Provo*, [1989] 2 RCS 3; *Sarazin c. R.*, 2018 QCCA 1065; *Courchesne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 53, par. 78-101.

CD00-1182

PAGE : 16

[85] En ce qui concerne le chef 2, un dépôt initial de 12 300 \$ a été fait par S.D pour la police Standard Life à même un chèque tiré de son compte personnel³¹. Selon les relevés qui remontent jusqu'en 2013, aucun autre dépôt n'a été fait (P-10).

[86] Les commissions et bonis de l'intimé pour ces polices de S.D. et M.A. s'élevaient à 39 173,75 \$. Le 15 janvier 2007, il a fait un chèque du même montant à l'ordre de M.A sur lequel est noté « comm pour Michel et [S] » (P-8, p. 000295). Ce chèque a été déposé dans le compte conjoint du couple.

[87] Le chef 4 concerne la police Manuvie de S.D. (P-13) que l'intimé a également signé à titre de représentant. Les primes de cette assurance pour S.D. ont été payées au moyen de deux chèques : un premier de 3 386,33 \$ signé par S.D. le 10 février 2009, tiré d'un compte conjoint détenu à la Caisse populaire ³² et d'un deuxième du 13 février de 6 313,67 \$, tiré du compte conjoint du couple à la CIBC, et signé cette fois par M.A. portant à 9 700 \$ le total des dépôts effectués pour cette police de S.D. (P-15). Aucun autre dépôt n'a non plus été fait sur cette police.

[88] Le 27 février 2009, l'intimé faisait un chèque de 22 340,92 \$ à M.A. représentant les commissions et bonis que l'assureur lui a versé avec la note manuscrite « commissions Manuvie ». Ce chèque a été ensuite déposé dans le compte conjoint du couple à la CIBC.

[89] Selon l'intimé, en versant à M.A. les commissions et bonis qu'il a perçus de l'assureur pour ces contrats, il ne faisait que donner suite à l'entente de partage de commissions conclue avec ce dernier, ententes permises entre représentants selon certaines conditions que l'intimé dit avoir respectées³³. Cette entente avait pour but de permettre à M.A. de partir en affaires et de rapporter à l'intimé une clientèle corporative.

[90] Cette explication de l'intimé ne peut être retenue pour se disculper des infractions invoquées au soutien de ces chefs 2 et 4. Le partage de commissions entre deux représentants, si tant est qu'il soit permis, ne peut avoir pour résultat le paiement ou le remboursement en tout ou en partie des primes d'assurance de la police souscrite par le conjoint de l'un d'eux.

[91] Par le versement à M.A. de ces commissions et bonis qui ont été déposés dans le compte conjoint du couple, l'intimé s'est trouvé à accorder, à l'insu de l'assureur,

³¹ P-7, p. 00145.

³² Bien que seul son nom soit inscrit sur le chèque, la preuve non contestée veut qu'il s'agisse d'un des comptes conjoints du couple.

³³ I-11.

CD00-1182

PAGE : 17

indirectement ou directement un rabais sur les primes prévues au contrat d'assurance de S.D. voire même de l'entièreté de ses primes.

[92] Ce faisant, l'intimé a également fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme contrevenant ainsi à l'article 16 de la LDPSF.

[93] Par conséquent, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun des chefs deuxième et quatrième d'accusation.

[94] Toutefois, afin d'éviter les condamnations multiples, le comité retiendra l'article 36 du *Code de déontologie de la CSF*, cette disposition se révélant plus spécifique à l'infraction commise et ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la LDPSF.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion des nom et prénom du consommateur visé par la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier;

ACQUITTE l'intimé sous chacun des chefs 1 et 3 à l'égard de l'article 11 du *Code de déontologie de la CSF*;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun de ces chefs d'accusation 1 et 3 pour avoir contrevenu à l'article 34 du *Code de déontologie de la CSF* et **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des articles 16 de la *LDPSF* et 35 du *Code de la CSF* invoqués au soutien de ces chefs;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs d'accusation 2 et 4 pour avoir contrevenu à l'article 36 du *Code de déontologie de la CSF* et **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant l'article 16 de la *LDPSF* invoqué à leur soutien;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1182

PAGE : 18

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Gisèle Balthazard

M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(S) Dominique Vaillancourt

M^{me} Dominique Vaillancourt
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché remplacée par M^e Jean-Simon Britten
TERRIEN COUTURE JOLI-CŒUR s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

Dates d'audience : Les 9, 10 mars et 12 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-11-02(C)

DATE : 27 novembre 2019

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Vice-président
M. Bruno Simard, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ANLY CHARLES, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION
ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX
PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES
PROFESSIONS.

[1] Le 23 octobre 2019, le Comité se réunit pour procéder à l'audition sur sanction dans le présent dossier. À cette fin, le syndic de la ChAD est représenté par M^e Valérie Déziel et l'intimé, par M^e Patrick Garneau.

2018-11-02(C)

PAGE : 2

[2] Le 12 septembre 2019, l'intimé a été déclaré coupable des chefs d'accusation suivants, à savoir :

« 1. À Montréal, entre les ou vers les 8 mai et 29 août 2015, a exercé ses activités de manière négligente, en omettant de donner suite au mandat que lui avait confié l'assurée 9xxx-xxx9 Québec inc., soit de réduire le montant d'assurance pour le bâtiment au contrat d'assurance des entreprises Lloyd's no [...] souscrit auprès de GroupAssur inc., en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

2. À Montréal, entre les ou vers les 24 août et 14 octobre 2015, a exercé ses activités de manière négligente, en omettant de traiter le renouvellement du contrat d'assurance des entreprises Lloyd's no [...] souscrit auprès de GroupAssur inc. émis au nom de l'assurée 9xxx-xxx9 Québec inc. et venant à échéance le 14 octobre 2015, en contravention avec les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance des dommages;

3. À Montréal, vers mars et avril 2018, a représenté à l'assurée 9xxx-xxx9 Québec inc. que l'assureur avait refusé de réduire le montant d'assurance pour le bâtiment au contrat d'assurance des entreprises Lloyd's no [...] souscrit auprès de GroupAssur inc. en cours de terme, alors que ce n'était pas le cas, en contravention avec les articles 25 et 37(4) Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

4. À Montréal, entre septembre 2014 et octobre 2015, a été négligent dans la tenue du dossier de l'assurée 9xxx-xxx9 Québec inc., en faisant défaut d'y inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions, notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 19 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c. 9.2, r.2); »

[3] Dans l'ordre, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir enfreint les articles 26, 37 (1^o) et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages de même que l'article 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

[4] Relativement à l'article 37 (1^o) et du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, précisons que l'intimé a uniquement fait preuve de négligence et non pas de malhonnêteté.

[5] Notons aussi que l'intimé a plaidé coupable au chef 4 de la plainte¹.

¹ Voir la décision sur culpabilité : ChAD c. Charles, 2019-CanLII 104161 (QC CDCHAD);

2018-11-02(C)

PAGE : 3

[6] Les procureurs des parties nous informent qu'il n'y aura pas de preuve à administrer de part et d'autre et qu'une recommandation commune sera présentée au Comité.

I. Recommandation commune sur sanction

[7] M^e Déziel déclare au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes, à savoir :

- Chef n° 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n° 2 : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 3 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n° 4 : une amende de 2 500 \$.
- Réduire le total des amendes à 6 000 \$;
- Condamner l'intimé aux débours du dossier.

[8] L'avocate du syndic nous remet un document signé par les parties et les procureurs qui expliquent pour quelles raisons les parties nous recommandent d'imposer la sanction ci-haut décrite.

[9] Quant aux facteurs atténuants, M^e Déziel insiste sur les éléments suivants :

- le plaidoyer de culpabilité sur le chef 4;
- les impairs de l'intimé ne visent qu'un seul client;
- aucun bénéfice personnel pour l'intimé;
- qu'il s'agit d'un acte isolé.

[10] Quant aux facteurs aggravants, on nous souligne :

2018-11-02(C)

PAGE : 4

- la gravité objective des infractions;
- qu'il s'agit d'infractions au cœur de la profession;
- la mise en péril du public;
- la grande expérience de l'intimé;
- l'antécédent disciplinaire de l'intimé²;
- l'absence de repentir et un certain préjudice au client.

[11] Afin d'appuyer la recommandation commune, le procureur du syndic nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Marchand*, 2018 CanLII 52153 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Chapleau*, 2018 CanLII 103157 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Coursol*, 2017 CanLII 55116 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Dupuis-Richard*, 2018 CanLII 78589 (QC CDCHAD)

[12] M^e Garneau nous confirme que la sanction suggérée est juste et appropriée dans les circonstances. Il rajoute que l'intimé a offert une bonne collaboration à l'enquête du syndic et qu'aujourd'hui, il exerce ses activités à l'aide d'un système informatisé de tenue de notes.

[13] Quant à l'amende globale de 6 000 \$ plus les déboursés, M^e Garneau demande au Comité d'accorder à l'intimé un délai de 12 mois pour les payer.

[14] Après discussion entre les procureurs, il est convenu que M. Charles pourra payer l'amende et les déboursés en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs et que si jamais l'intimé devait être en défaut, il perdra alors le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

² *ChAD c. Charles*, 2011 CanLII 3155 (QC CDCHAD);

2018-11-02(C)

PAGE : 5

[15] Le Comité fait droit à cette demande puisqu'elle est tout à fait raisonnable dans les circonstances.

II. Analyse et décision

A) La recommandation commune

[16] La jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline doit accorder à une recommandation commune³.

[17] La Cour suprême maintient que la recommandation commune est essentielle au bon fonctionnement de la justice⁴.

[18] Dans cet arrêt, la Cour suprême établit que le Comité doit faire preuve de retenue lorsque les procureurs des parties présentent une recommandation commune sur sanction. Ci-après quelques extraits pertinents de cet arrêt important, à savoir :

« [40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

³ Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des), 2013 CanLII 82189 (QC TP) et Chan c. Médecins (Ordre professionnel des), 2014 QCTP 5 (CanLII);

⁴ R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43 QCTP 5 (CanLII);

2018-11-02(C)

PAGE : 6

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé. »

(nos soulignements)

[19] En réalité, lorsqu'une suggestion commune est formulée par des avocats d'expérience, notre marge de manœuvre est très limitée. En vérité, il est pratiquement impossible de l'écarter, à moins qu'elle soit contraire à l'intérêt public ou au bon fonctionnement de notre système de justice disciplinaire.

B) Décision

[20] La recommandation commune formulée par les procureurs des parties est entérinée séance tenante par le Comité.

[21] Tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁵, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants :

- en premier lieu, la protection du public ;
- ensuite, la dissuasion du professionnel de récidiver; et
- l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;
- et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[22] Or, nous sommes d'avis que la suggestion commune des parties tient compte de la gravité objective des infractions commises et, que d'autre part, elle assurera la protection du public.

⁵ 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants;

2018-11-02(C)

PAGE : 7

[23] Quant aux frais, l'intimé devra payer tous les frais et déboursés de l'instance et, tel que ci-haut mentionné, il bénéficiera d'un délai de 12 mois pour les payer.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgateion, non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus aux pièces déposées en preuve rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Sur le chef n° 1 :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 500 \$;

Sur le chef n° 2 :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 000 \$;

Sur le chef n° 3 :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 500 \$;

Sur le chef n° 4 :

IMPOSE à l'intimé une amende de 2 500 \$;

CONSIDÉRANT le principe de la globalité de la sanction, **RÉDUIT** le total des amendes ci-haut mentionnées à la somme globale de **6 000 \$**;


CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les frais et déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter les amendes, frais et déboursés, le tout en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^{ème} jour suivant la signification de la présente décision;

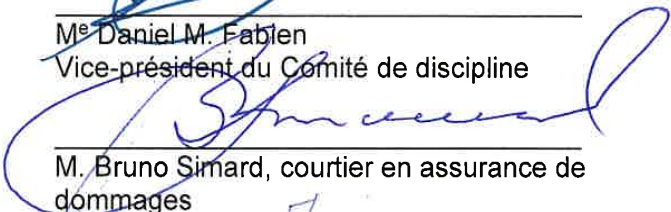
DÉCLARE que si l'intimé est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, il perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

2018-11-02(C)

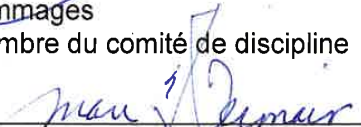
PAGE : 8



M^e Daniel M. Fabien
Vice-président du Comité de discipline



M. Bruno Simard, courtier en assurance de
dommages
Membre du comité de discipline



M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du comité de discipline

M^e Valérie Déziel
Procureur de la partie plaignante

M^e Patrick Garneau
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 23 octobre 2019

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.